

DEPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG SAINT MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2020/232

ARRETE MUNICIPAL RELATIF AUX MESURES DE SECURITE A APPLIQUER
PENDANT LES OPERATIONS DE DECLENCHEMENTS PREVENTIFS
D'AVALANCHES PAR GRENADAGE A PARTIR D'HELICOPTERES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TIGNES
HIVER 2020-2021

Le Maire de Tignes,

Vu la loi n°85-30 modifiée du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 alinéa 5 et L.2212-4,

Vu l'article 6 de l'arrêté interministériel du 21 septembre 1978 prévoyant la possibilité d'utiliser des explosifs pour le déclenchement préventif d'avalanches et le règlement de sécurité adopté dans le cadre de ce texte,

Vu la circulaire interministérielle n°80-268 du 24 juillet 1980 relative au déclenchement préventif des avalanches,

Vu le décret n°87-231 du 27 mars 1987 concernant les prescriptions particulières de protection relatives à l'emploi des explosifs dans les travaux du bâtiment, les travaux publics et les travaux agricoles,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1987 relatif aux conditions de délivrance du permis de tir prévu par le décret n°87-231 du 27 mars 1987 concernant les prescriptions particulières de protection relatives à l'emploi des explosifs dans les travaux du bâtiment, les travaux publics et les travaux agricoles,

Vu la circulaire interministérielle n°800-488 du 7 novembre 1988 relatives aux règles provisoires d'emploi et de mise en œuvre d'un hélicoptère pour effectuer du déclenchement préventif d'avalanche par grenadage,

Vu l'arrêté du 26 mai 1997 modifié portant création du certificat de préposé au tir,

Vu la lettre du Préfet de la Savoie du 19 octobre 2020 autorisant la reconduction du procédé de déclenchement préventif des avalanches par hélicoptère au titre de la saison d'hiver 2020-2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020/285 du 29 septembre 2020 portant agrément d'une hélisurface destinée à la mise en œuvre du Plan d'Intervention de Déclenchement d'Avalanches sur la commune de Tignes,

Vu l'arrêté municipal n°2019-27 du 27 février 2019 relatif à la sécurité sur les pistes de ski et sur les espaces réservés aux pratiques d'activités spécifiques de glisse,

Vu l'arrêté municipal n°2020-201 du 16 octobre 2020 portant agrément du Directeur Général de la Sécurité des Pistes de Tignes, pour organiser la sécurité et les secours sur le domaine skiable,

Considérant qu'il convient de fixer les mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations de déclenchement artificiel d'avalanches,

ARRETE

ARTICLE 1: Au cours de l'hiver 2020-2021, des déclenchements préventifs d'avalanches par grenadage à partir d'hélicoptère pourront être effectués dans les zones et sur les sites expressément désignés au Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanches - ou P.I.D.A. - sous la responsabilité de Monsieur le Directeur de la Régie des Pistes de Tignes ou de son suppléant chargés de l'application du Plan.

ARTICLE 2: Les dispositions du P.I.D.A. DOMAINE SKIABLE concernant la sécurité des zones interdites au public seront intégralement appliquées conformément à l'arrêté municipal n°2020/231 du 24 novembre 2020.

ARTICLE 3: Pendant toute la durée des opérations de déclenchement, en principe le matin avant l'ouverture de la station - horaire à prévoir par le responsable du Plan – les pistes, les remontées mécaniques, les aires de stationnement et les routes desservant les secteurs concernés seront fermées et ne pourront être utilisées que par le personnel prévu au Plan pour sa mise en œuvre.

ARTICLE 4: Durant toute la durée des opérations, le survol des constructions et de rassemblements de personnes, y compris les remontées mécaniques et pistes ouvertes, est strictement interdit.

ARTICLE 5: Les avalanches répertoriées qui seront traitées par grenades lancées à partir d'un hélicoptère sont celles décrites dans la consigne de tir du P.I.D.A. PAR GRENADAGE A PARTIR D'UN HELICOPTERE ainsi que toutes les avalanches du P.I.D.A. DOMAINE SKIABLE qui ne pourraient être traitées comme prévu.

ARTICLE 6: Le Directeur des Opérations de Déclenchement, l'équipage de l'hélicoptère, les Chefs d'Opérations de Massif et les vigies demeureront en contact radio du début à la fin des opérations et ne cesseront l'écoute que sur ordre du responsable de l'application du P.I.D.A.

ARTICLE 7 : Aucun tir ne sera effectué si le Chef des Opérations de Massif et/ou le Directeur des Opérations de Déclenchement n'ont pas la certitude absolue de l'évacuation totale des zones interdites au public.

ARTICLE 8 : Le Directeur des Opérations de Déclenchement et les Chefs d'Opérations de Massif veilleront constamment au respect du règlement de sécurité et des consignes de tir.

ARTICLE 9 : Dès la fin des opérations de déclenchement, l'ouverture des remontées mécaniques et l'accès du public aux zones d'intervention ne pourront avoir lieu que sur ordre du responsable de l'application du Plan.

En cas de ratés de tir lors des opérations de déclenchement, toutes mesures de sécurité seront prises pour maintenir l'interdiction d'accès du public aux zones d'intervention et pour procéder dès que possible à la localisation et à la neutralisation de la charge.

ARTICLE 10 : Toutes mesures de prévention et d'information du public seront mises en œuvre par le Directeur des Opérations de Déclenchement pour interdire les zones de tir.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général de la Régie des Pistes de Tignes, responsable de l'application du Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanche, le Directeur des Opérations de Déclenchement par délégation du Maire, Messieurs les Chefs d'Opérations de Massif désignés au Plan, Monsieur le Directeur d'Exploitation de la STGM, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé opportun.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Sous-Préfecture d'Albertville,
- Monsieur le Chef de Brigade de Police Municipale de Tignes,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie Nationale de Val d'Isère,
- Le P.G.H.M. de Bourg-Saint-Maurice,
- La Société des Téléphériques de la Grande Motte,
- La Sagest Tignes Développement.
- Le Conseil Départemental de la Savoie.

Fait à Tignes, le 24 novembre 2020

Le Maire,

Serge REVIAL



Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217302967-20201124-20_DGS_0897-AR
en date du 02/12/2020 ; REFERENCE ACTE : 20_DGS_0897